

**CONVENTION**  
**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES PERISCOLAIRES**  
**DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF**  
**ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

*Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale n° 2008-454 du 5 juin 2008 relative à la généralisation de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 à tous les collèges ;*

*Vu la directive 2011- 41 relative à la répartition des subventions attribuées au niveau local, adoptée par le Conseil d'administration du C.N.D.S. le 14 novembre 2011 ;*

*Vu l'instruction 2011-07 en date du 16 novembre 2011 relative au soutien du CNDS aux activités sportives périscolaires dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif, pour l'année scolaire 2012-2013.*

**Entre :**

**L'établissement scolaire**.....

**Adresse :**.....

Comptant un effectif total de .....élèves

**Représenté par** .....

**Désigné sous le terme « l'établissement scolaire »**

**Et**

**L'association sportive dénommée**.....

SIRET de l'association sportive n°..... (14 chiffres)

**Adresse :**.....

Affiliée à la **Fédération** .....

Agréée par le ministère chargé des sports sous le n°.....

**Représentée par** .....

**Désignée sous le terme « l'association sportive »,**

**Préambule :**

La circulaire du ministre de l'Education nationale n°2008-454 en date du 5 juin 2008 généralise « **l'accompagnement éducatif** » hors temps scolaire au bénéfice de tous les collégiens.

D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année, de préférence en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine. Il doit notamment proposer aux élèves volontaires (en particulier les élèves de sixième), trois domaines éducatifs :

- l'aide aux devoirs et aux leçons ;
- la pratique sportive ;
- la pratique artistique et culturelle.

Le Ministre de l'Education nationale précise que le concours des collectivités territoriales et des associations sera particulièrement recherché, notamment dans tous les cas où leurs interventions, traditionnellement importantes, constituent un apport très apprécié. A cet égard, les activités sportives prendront appui sur les possibilités offertes localement par les associations sportives, dont l'association sportive scolaire. Certaines de ces activités pourront avoir lieu à l'extérieur de l'établissement afin de bénéficier des structures locales existantes. L'animation des activités sportives pourra, selon les situations, être assurée par des enseignants volontaires ou des intervenants extérieurs qualifiés.

Conformément aux orientations générales fixées par le Ministre des sports, le conseil d'administration du CNDS, réuni le 14 novembre 2011, a reconduit son soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif, prenant deux formes :

- l'aide aux associations sportives qui interviennent dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif des collégiens, mis en place par un établissement scolaire ;
- l'aide à la création, la rénovation ou l'aménagement d'équipements sportifs ou l'acquisition de matériels lourds permettant le développement des activités sportives des élèves en temps périscolaire, particulièrement au bénéfice de l'accueil des collégiens de 16h à 18h.

Dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement éducatif, l'établissement scolaire et l'association sportive signataires de la présente convention ont conclu un partenariat en vue de l'organisation d'activités sportives périscolaires à l'intention des élèves de l'établissement. L'association sportive demande à cet effet au CNDS de bénéficier d'une aide financière nécessaire à la réalisation de cette action.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre exposé en préambule, l'établissement scolaire souhaite organiser, avec le concours de l'association sportive des modules sportifs, destinés chacun à un groupe de 12 à 20 jeunes scolarisés dans l'établissement, et composés d'une séance d'une durée indicative de 2 heures par semaine durant 18 semaines (soit un semestre scolaire)<sup>1</sup>.

**Ces modules visent notamment à mettre en place un accompagnement éducatif hors temps scolaire pour:**

1. permettre l'initiation des jeunes à diverses disciplines sportives tout au long de la période du collège de façon à favoriser la poursuite d'activités physiques et sportives dans un cadre associatif, tout au long de la vie ;
2. améliorer, par une meilleure insertion dans le groupe et le développement de nouvelles motivations, la réussite scolaire ;
3. faire bénéficier les collégiens des avantages sanitaires apportés par une activité sportive attractive et bien encadrée, venant compenser les effets de la sédentarité ;
4. conduire les collégiens à adopter les valeurs du sport en termes de sens de l'effort individuel et collectif, de respect des règles facilitant la vie en groupe, la réussite collective et l'épanouissement personnel ; à cet égard, la mixité des pratiques sera recherchée dans toute la mesure du possible.

L'organisation relative à chaque module et le nombre des modules concernés sont fixées en annexe (une fiche par module). **L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.**

---

<sup>1</sup> Des adaptations pourront être apportées à ces données en fonction des caractéristiques de l'activité sportive pratiquée ; toutefois, le nombre d'heures d'encadrement assurées durant le semestre devra être respecté.

## **Article 2 : Financement**

**Afin de permettre la réalisation du projet d'accompagnement éducatif décrit à l'article 1<sup>er</sup>, l'association sportive sollicite auprès du CNDS une subvention dont le montant est précisé en annexe.**

Au cas où le CNDS n'accorderait pas le montant de subvention demandé, l'établissement scolaire et l'association sportive se concerteront afin de déterminer quelle suite donner à leur partenariat.

## **Article 3 : Evaluation**

L'établissement scolaire et l'association sportive établiront, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, dans toute la mesure du possible sous la forme d'un document conjoint, l'évaluation des conditions de réalisation des modules sportifs prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Si l'action a fait l'objet d'un financement par le CNDS, cette évaluation sera communiquée au préfet de territorial, délégué territorial du CNDS (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports).

## **Article 4 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à ....., le .....

Pour l'établissement scolaire, le chef d'établissement

Pour l'Association sportive.....



**ANNEXE (Une fiche par module)**

L'établissement scolaire .....

L'association sportive.....

**Module n°.....**

**Le module portera sur la discipline sportive suivante :**

.....

et aura pour objet un accompagnement éducatif portant sur l'initiation à la pratique et la promotion des valeurs dont le sport est porteur.

**Il s'adressera à des collégiens actuellement en classe de**  6°  5°  4°  3° ...

**Le nombre de collégiens inscrits à ce module est de :** .....

**Ce module est organisé à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement scolaire, qui fixera la liste des élèves volontaires admis à y participer.**

**18 séances d'une durée indicative de 2 heures seront organisées<sup>2</sup>** pendant les périodes d'activité scolaire et de préférence après les cours, selon le calendrier prévisionnel suivant :

.....

[par exemple : tous les mardis de 16h00 à 18h00]

La première séance commencera le.....

La dernière séance est prévue le.....

Les séances seront encadrées **obligatoirement par au moins (fournir une copie du diplôme)**

- un professeur d'E.P.S.<sup>3</sup>
- un titulaire du diplôme professionnel suivant :  
.....
- un titulaire du diplôme fédéral suivant :  
.....

**Cet encadrant (cocher la mention correspondante)**

- est salarié de l'Association sportive dans le cadre :
  - d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée ayant commencé le .....
  - d'un Contrat de travail à Durée Déterminée ayant commencé le.....  
et se terminant le.....
- n'est pas salarié de l'association sportive

Les séances se dérouleront dans les lieux et/ou locaux suivants :

- .....

- .....

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe :

<sup>2</sup> En principe ; si un rythme différent était envisagé, le décrire et en préciser les raisons.

<sup>3</sup> Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires et agents publics ne sont pas susceptibles de donner lieu à subvention par le CNDS

**Budget prévisionnel du module (du point de vue de l'association sportive)**

**Dépenses :**

- Rémunération de l'encadrant :
- Matériel pédagogique :
- Assurances complémentaires :
- Frais de déplacement :
- Autres (préciser) :
- TOTAL DEPENSES :

**Recettes :**

- Subvention attendue du CNDS<sup>4</sup> :
- Aide de l'Etat à l'emploi déjà accordée pour l'encadrant concerné :
- Subventions des collectivités territoriales :
- Autres (préciser) :
- TOTAL RECETTES :

**Les contributions en nature des parties** et autres partenaires éventuels (matériel, entretien, gardiennage, etc.) seront les suivantes :

- ..... apporté par .....
- ..... apporté par .....

- - - - -

Pour permettre la mise en place de ce module, l'association sportive demande au CNDS une subvention d'un montant de : ..... €

Pour l'Association sportive.....

Date : .....

Nom, prénom et qualité du signataire

.....

***FURNIR OBLIGATOIREMENT LE RIB DE L'ASSOCIATION SPORTIVE***

<sup>4</sup> Maximum 950 € si l'association assure la totalité de la rémunération de l'encadrant sans aide publique à l'emploi, qui peut être porté à un maximum de 1.300 € si l'association assume également d'autres charges (frais de déplacement, acquisition de matériel...). Dans tous les cas, le montant de la subvention ne pourra excéder les charges effectivement supportées par l'association.